



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 2<sup>e</sup> SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à 20 heures 05, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de M. Florian GALLANT, maire.

#### **Présents en début de séance :**

M. Florian GALLANT, maire de Wissous.

Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, M. Cyrille TELMAN, Mme Léna COCO, adjoints au maire.  
Mme Karine THIOUX, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Ligia JARDIM, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, Mme Pascale MICHON-TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, Mme Bernadette BARBEAU, conseillers municipaux.

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire, a donné procuration à Mme Véronique JACQUARD,  
Mme Corinne GUYOT, adjointe au maire, a donné procuration à Mme Françoise FERNANDES,  
M. Frédéric VANNSON, adjoint au maire, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,  
Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, a donné procuration à M. Pierre SÉGUIN,  
Mme Stéphanie GASPARD, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Karine THIOUX,  
M. Régis CHAMP, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Katleen ALBERTINI,  
Mme Céline SUEUR, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Jacqueline LAQUAIS,  
M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal, a donné procuration à M. Jean-Louis JOYEUX,  
Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Léna COCO,  
M. François CORRIERI, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Bernadette BARBEAU,  
M. Gilles GUITTARD, conseiller municipal, a donné procuration à M. Philippe DE FRUYT.

#### **Arrivées en cours de séance :**

Mme Céline SUEUR, conseillère municipale, à 20h38,  
Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, à 20h41.

#### **Absent :**

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal.

#### **Secrétaire de séance :**

Mme Léna COCO, conseillère municipale  
→ Élu(e) à l'unanimité

#### **Auxiliaires au secrétaire de séance :**

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE  
→ Élus à l'unanimité

**VOTE** **Délibération n°2025-02-17**

<b>Contre</b>	-	<b>OBJET : DESHERBAGE ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE RECYCLIVRE</b>
<b>Abstention</b>	-	
<b>Pour</b>	<b>28</b>	
	-----	
<b>Total</b>	<b>28</b>	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code du patrimoine, notamment l'article L310-5,

**Vu** la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

**Vu** le projet de convention de partenariat,

**Vu** la commission municipale réunie le 2 juin 2025,

**Considérant** que la médiathèque municipale doit régulièrement réactualiser ses collections pour maintenir leur intérêt et leur attractivité auprès du public,

**Considérant** le développement de la médiathèque municipale et sa volonté d'offrir aux usagers des collections variées et actuelles,

**Considérant** que le « désherbage » est l'opération consistant à retirer des collections les documents en mauvais état, obsolètes ou ne répondant plus à la demande,

**Considérant** que la municipalité a souhaité que les ouvrages désherbés puissent retrouver une seconde vie et profiter à d'autres lecteurs, tout en soutenant financièrement une association locale,

**Considérant** la proposition de la société RECYCLIVRE dont l'activité est de donner une deuxième vie à ces ouvrages en les proposant à la vente à petit prix sur internet,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 :** **AUTORISE** le désherbage des documents de la médiathèque municipale selon les critères suivants :

- L'état physique des documents,
- Le nombre d'exemplaires,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète).

**Article 2 :** **DIT** que les ouvrages désherbés pourront selon leur état soit :

- Être donnés à l'entreprise sociale et solidaire RECYCLIVRE, qui collecte des livres pour les destiner au réemploi, lors de la signature d'une convention de partenariat.
- Être cédés à titre gratuit aux administrés ou à des associations ou être détruits si trop détériorés et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Article 3 :** **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune et la société RECYCLIVRE. Elle est conclue pour un an à compter de sa signature et sera reconduite tacitement sans pouvoir excéder quatre ans.

**Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société RECYCLIVRE ainsi que tous les documents et avenants afférents.

**Article 5 :** **PRECISE** que pour chaque livre confié par la collectivité et vendu, Recyclivre s'engage à reverser 10% du prix du livre net hors taxes à l'association désignée par la collectivité, à savoir : LIRE ET FAIRE LIRE 91.

**Article 6 :** **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, un procès-verbal signé du maire précisera le nombre d'ouvrage désherbés, leur destination, et comportera un état complet des ouvrages concernés (auteur, titre, numéro d'inventaire).

**Article 7 :** **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- RECYCLIVRE.

**Article 8 :** **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**Le Maire,  
Florian GALLANT**

*Certifié exécutoire,*

*Transmission en Sous-Préfecture le* **11 JUIN 2025**

*Affichage le ...* **11 JUIN 2025**